

Rep n°0001...../GCC

Du 21 Janvier 1993

**DECISION N° 0001 /CC relative à une requête présentée par l'Union des Associations, des Syndicats, des Organisations Humanitaires non Gouvernementales dite EKAMA aux fins de voir déclarer inconstitutionnelle la loi 18/92 fixant les conditions de constitution et le fonctionnement des Organisations Syndicales des Agents de l'Etat.**

*Au nom du Peuple Gabonais*

*La Cour Constitutionnelle.*

*Vu la requête présentée par l'Union des Associations, des Syndicats, des Organisations humanitaires non gouvernementales dite EKAMA, ayant son siège à Libreville, B.P.543, enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Décembre 1992 sous le n°24/GCC par laquelle celle-ci demande à la Cour Constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle la loi 18/92 fixant les conditions de constitution et le fonctionnement des organisations syndicales des agents de l'Etat ;*

*Vu la Constitution ;*

*Vu la loi organique n°9/91 du 26/9/91 sur la Cour Constitutionnelle.*

*Où le rapporteur en son rapport ;*

*Considérant que l'Union des Associations, des Syndicats, des Organisations humanitaires non gouvernementales dite EKAMA, demande à la Cour de censurer la loi 18/92 au motif que celle-ci n'a pas reçu, conformément à la Constitution, le visa du Conseil Economique et Social ;*

*Considérant, que le Conseil Economique et Social a compétence sur tous les aspects de développement économique, social et culturel ; que sa saisine par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale ou toute autre Institution est en principe facultative ;*

*Considérant, certes qu'aux termes de l'alinéa 2 de l'article 105 de la Constitution, "le Conseil Economique et Social est obligatoirement consulté sur tout projet de loi de finances, tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que toutes dispositions législatives à caractère fiscal, économique et social".*

Considérant toutefois en ce qui concerne les dispositions législatives, qu'il résulte sans conteste de cet alinéa, tel qu'il est rédigé, que le constituant n'a entendu rendre obligatoire la consultation du Conseil Economique et Social que lorsque les dispositions en question présentent un caractère à la fois fiscal, économique et social ;

Considérant qu'aucune disposition de la loi soumise à l'examen de la Cour ne comporte ce triple caractère ; qu'il y a lieu par conséquent de rejeter la requête de EKAMA.

DECIDE:

Article 1er : La requête de l'Union des Associations, des Syndicats, des Organisations Humanitaires non Gouvernementales dite EKAMA est rejetée ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant et publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 21 Janvier 1993 où siégeaient :

- Mme Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
  - Mr Augustin BOUMAH,
  - Mr Victor AFENE,
  - Mr Jean-Pierre NDONG,
  - Mr Marc-Aurelien TONJOKOUE
  - Mr Paul MALEKOU,
  - Mr Séraphin NDAOT
  - Mr Dominique BOUNGOUERE
- Mme Louise ANGUE, Membres ;

Assistés de Maître BARBERA -ISAAC Pierre François, Greffier.-

et ont signé le Président et le Greffier.-



*Barbera Isaac*